

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.16

Page 1 de 4

POLITIQUE CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS
A L'AMÉLIORATION DES SERVICES
TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES, ET DES
COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES

Adoption

Date :
2009-08-21

Délibération :
E-25-2

Modifications

Date :
2013-05-21
2015-12-08

Délibération :
E-0075-4.11
E-0104-4.9

Article(s) :
1
1, 2.1, 2.2, 3.2,
4.1, 4.6, 4.7, 5.1.3,
7

Article 1 **Objet des Frais**

Les Frais relatifs à l'amélioration des services technologiques et informatiques, et des collections des bibliothèques (ci-après les « Frais ») sont établis afin de promouvoir et financer des projets visant à améliorer les services technologiques et informatiques, et les collections des bibliothèques à l'Université de Montréal. Les Frais sont facturés sous forme de cotisations automatiques non obligatoires et sont fixés à 5\$/crédit jusqu'à concurrence de 15 crédits par trimestre. Ils peuvent faire l'objet d'un désistement par le moyen d'un mécanisme de retrait en ligne par le biais du centre étudiant jusqu'à la date d'échéance de la facture, indiquée pour chaque trimestre à l'article 5 du Règlement 20.1. Tout étudiant inscrit moins que 30 jours avant la date d'échéance bénéficie d'une période de désistement de 30 jours suivant la date d'inscription, cependant tout désistement effectué après la date d'échéance des factures doit se faire en se présentant au bureau des droits de scolarité.

Article 2 **Objectifs des Frais**

2.1 L'objectif général des Frais est le suivant :

- Améliorer les services technologiques et informatiques, et les collections des bibliothèques et la qualité de la vie étudiante à l'Université de Montréal.

2.2 Les objectifs spécifiques des Frais sont de :

- Contribuer au financement des ressources et des services technologiques et informatiques dont profitent les étudiants;
- Contribuer au financement du développement des collections des bibliothèques dont profitent les étudiants.

Article 3 **Frais**

3.1 Les Frais sont facturés sous forme de cotisations automatiques non obligatoires.

3.2 Les sommes suivantes sont facturées jusqu'à un maximum de 15 crédits par trimestre:

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.16

Page 2 de 4

POLITIQUE CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS
À L'AMÉLIORATION DES SERVICES
TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES, ET DES
COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES

Adoption

Date :
2009-08-21

Délibération :
E-25-2

Modifications

Date :
2015-12-08

Délibération :
E-0104-4.9

Article(s) :
1, 2.1, 2.2, 3.2,
4.1, 4.6, 4.7, 5.1.3,
7

- 4\$/crédit pour les services technologiques et informatiques ;
- 1\$/crédit pour le développement des collections des bibliothèques.

Article 4 Comité de distribution des Frais

- 4.1 La composition des membres permanents du Comité de distribution des Frais (le "Comité") est de :
- deux membres étudiants désignés par la FAÉCUM et un membre étudiant désigné par l'AGEEFEP;
 - trois membres désignés par la direction de l'Université, dont le vice-recteur responsable des affaires étudiantes ou son représentant qui le préside.
- 4.2 Le Directeur général des bibliothèques ainsi que le Directeur général de la Direction générale des technologies de l'information et des communications peuvent siéger aux réunions du Comité en tant qu'observateurs et participent aux discussions relatives aux projets relevant de leur champ respectif.
- 4.3 S'il le juge opportun pour ses activités, le Comité peut s'adjoindre de nouveaux membres aux conditions qu'il détermine, tout en conservant la nature paritaire du Comité. Le cas échéant, il en avise les autorités de l'Université.
- 4.4 Le Comité reçoit l'état trimestriel des contributions que lui soumet la Direction des finances. Le Comité fixe les paramètres de l'information qui lui est fournie à cet égard.
- 4.5 Le Comité est tenu d'examiner tous les projets proposés. Il traite en priorité les projets proposés par les représentants étudiants.
- 4.6 Le Comité veille à la bonne gestion des sommes disponibles pour distribution, détermine l'échéancier des attributions ainsi que le nombre de projets financés. Il produit un rapport décrivant l'état des dépenses et les activités financées.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.16

Page 3 de 4

POLITIQUE CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS
À L'AMÉLIORATION DES SERVICES
TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES, ET DES
COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES

Adoption

Date :
2009-08-21

Délibération :
E-25-2

Modifications

Date :
2015-12-08

Délibération :
E-0104-4.9

Article(s) :
1, 2.1, 2.2, 3.2,
4.1, 4.6, 4.7, 5.1.3,
7

- 4.7 Le Comité d'attribution se réunit au moins deux fois par année. Le président du Comité convoque les réunions du Comité de sa propre initiative aux moments et lieux déterminés par lui. Cependant, s'ils le jugent opportun, trois membres peuvent requérir une convocation auprès du Président.
- 4.8 Le quorum aux réunions est de la majorité de ses membres et dont au moins deux étudiants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président peut voter, mais il n'a pas de voix prépondérante. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Article 5 **Critères d'attribution**

- 5.1 Le Comité procède à l'attribution des fonds, selon les critères suivants :

5.1.1 *Services technologiques et informatiques*

Les trois quarts des Frais recueillis à ce titre est retourné au budget général de l'Université afin de financer et de contribuer à l'amélioration des services technologiques et informatiques dont profitent les étudiants; l'Université dépose un plan d'utilisation des Frais auprès du Comité ainsi qu'un bilan des dépenses de l'année dès que cette information devient disponible.

Le quart des Frais recueillis à ce titre vise à soutenir les projets de nature technologique et informatique prioritaires des étudiants, selon ce qui est prévu à l'article 4.5 de la présente politique. Le Comité tient compte de la capacité de l'Université de développer et d'accueillir de tels projets et propose leur développement en prenant en compte notamment les critères suivants :

- le caractère réaliste des coûts en cause;
- la capacité de payer;
- le temps de réalisation du projet.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.16

Page 4 de 4

POLITIQUE CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS
A L'AMELIORATION DES SERVICES
TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES, ET DES
COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES

Adoption

Date :
2009-08-21

Délibération :
E-25-2

Modifications

Date :
2015-12-08

Délibération :
E-0104-4.9

Article(s) :
1, 2.1, 2.2, 3.2,
4.1, 4.6, 4.7, 5.1.3,
7

Il peut aussi, selon le cas, prendre en compte

- le nombre d'étudiants touchés par le projet;
- la juste redistribution des projets entre les différents secteurs d'étude.

5.1.2 *Développement des collections des bibliothèques*

Le Directeur général des bibliothèques soumet les dossiers de demandes de soutien relatives au développement des bibliothèques; celles-ci ont au préalable été approuvées par le Comité consultatif des bibliothèques. Le Comité rend sa décision en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- l'impact immédiat sur les ressources documentaires disponibles aux étudiants; et sur
- la répartition équitable des ressources entre les bibliothèques du réseau de l'Université.

Article 6 **Visibilité**

Il est fait mention des projets financés dans les différents médias de la vie étudiante et de l'Université de Montréal.

Article 7 **Disposition transitoire**

La présente disposition transitoire est applicable au trimestre d'automne 2009. Les étudiants dont la date de facturation est postérieure à la date d'ouverture du trimestre d'automne 2009 bénéficieront du mécanisme de retrait en ligne mentionné à l'article 1 de la présente politique jusqu'au 30 septembre 2009. Toute demande de désistement effectuée après le 30 septembre 2009 et à l'intérieur du délai de 30 jours à compter de la date de facturation, fait l'objet d'un mode de désistement à distance dont la procédure est affichée sur le portail étudiant.